

# Stricto Sensus

SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
**Taj**

Janvier  
2011  
N°49

Le cabinet d'avocats Taj vous  
souhaite une excellente année 2011

## SOMMAIRE

Nous vous présentons une sélection des mesures fiscales les plus importantes apportées par la loi de finances pour 2011, la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

### Fiscalité internationale

Imputation des crédits d'impôt étranger sur revenus mobiliers  
Stock-options, actions gratuites et BSPCE

### Fiscalité des entreprises

Sous-capitalisation  
Cessions de titres de participation détenus depuis moins de deux ans  
Régime des sociétés mères  
Régime de déduction des redevances de concession de brevets  
Crédit d'impôt recherche  
Contribution économique territoriale

### TVA

Création d'un régime de consolidation des paiements  
Cessions de créances

### Fiscalité des personnes

Contribution sur les hauts revenus et sur les revenus du capital  
Prélèvement social sur les revenus du capital  
Bouclier fiscal  
Modalités d'imposition à l'IR des couples  
Niches fiscales  
Contrats d'assurance-vie multi-supports  
Régime des retraites chapeau  
Taxation au premier euro des plus-values mobilières  
Crédit d'impôt attaché aux revenus distribués  
Stock-options et attributions gratuites d'actions

## CONFÉRENCES

### « Actualité fiscale et lois de finances »

#### Lyon :

Mardi 11 janvier 2011

#### Lille :

Mercredi 12 janvier 2011

#### Tours :

Mardi 18 janvier 2011

#### Bordeaux :

Jeudi 20 janvier 2011

#### Marseille :

Jeudi 27 janvier 2011

Renseignements et inscriptions  
Juliette Arnaud : 01 40 88 25 32

## Contacts

Stricto Sensus est édité par Taj, Société d'Avocats inscrite au Barreau des Hauts-de-Seine

SELAFA au capital de 1 463 500 € - 955 513 528 RCS Nanterre

181, avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine cedex - Tél : 01 40 88 22 50 - Fax : 01 40 88 22 17

Directeur de la publication : Gianmarco Monsellato - Responsable de la rédaction : Patrick Fumenier

Secrétaire de rédaction : Juliette Arnaud - Maquette : Wellcom - Impression : Imprimerie du Marais

Parution et dépôt légal : mai 2004 - Diffusion gratuite. ISSN 1639 - 8327

Cette publication est éditée par le Cabinet d'Avocats Taj. Elle a pour objectif d'informer ses lecteurs de manière générale. Elle ne peut en aucun cas se substituer à un conseil délivré par un professionnel en fonction d'une situation donnée. Un soin particulier est apporté à la rédaction de cette publication, néanmoins Taj décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs et omissions qu'elle pourrait contenir. Reproduction même partielle strictement interdite.

Neuilly	01 40 88 22 50
Lyon	04 72 43 37 85
Marseille	04 91 59 84 75
Bordeaux	05 57 19 51 00
Tours	02 47 60 88 40
Lille	03 20 14 94 20

Member of  
Deloitte Touche Tohmatsu Limited

# Fiscalité internationale

## Imputation des crédits d'impôt étranger sur revenus mobiliers

Lorsque des revenus de capitaux mobiliers sont versés à une société française par une entreprise étrangère, la retenue à la source prélevée à l'étranger ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France par le bénéficiaire (CGI, art. 220.1 a). Mais cette imputation est limitée au montant de l'impôt dû au titre de l'exercice et assis sur le montant des revenus en cause (règle dite du butoir). Le surplus de crédit d'impôt non imputé n'est ni remboursable ni reportable.

Non seulement cette situation n'est pas modifiée mais, au surplus, cette « règle du butoir » est durcie pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

Ainsi, lorsque les biens ou droits donnant lieu à la perception des revenus mobiliers auxquels est attaché le crédit d'impôt ont été acquis auprès d'une personne qui s'est engagée à en retrouver ultérieurement la détention, ou s'est réservée la possibilité d'en retrouver la propriété, ou encore auprès d'une entreprise liée à celle qui s'engage à racheter les droits, l'impôt théorique servant de butoir à l'imputation sera calculé sur la base des revenus diminués des charges engagées pour l'acquisition de ces biens ou droits, y compris les moins-values de cession.

Toutefois, cette diminution de la capacité d'imputation des crédits d'impôt pourra être évitée si l'entreprise apporte la preuve que l'opération n'avait pas principalement pour objet ou effet de lui faire bénéficier de ces crédits d'impôt.

## Stock-options, actions gratuites et BSPCE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les gains réalisés par des non-résidents lors de la levée de stock-options ou de l'attribution d'actions gratuites seront soumis à une retenue à la source lors de la cession des titres correspondants dès lors que leur bénéficiaire n'est pas fiscalement domicilié en France au titre de l'année de cession. Il en sera de même pour les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de BSPCE par ces mêmes personnes.

Cette retenue à la source s'appliquera également aux avantages salariaux, de source française, servis aux mêmes personnes sous forme d'attribution de titres à des conditions préférentielles, notamment d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites qui ne répondent pas aux conditions prévues par le Code de commerce et le Code général des impôts. La retenue à la source sera alors prélevée lors de la remise des titres.

# Fiscalité des entreprises

## Sous-capitalisation

Le périmètre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation applicable aux prêts intra-groupe est étendu aux prêts consentis par une entreprise tierce mais garantis par une entreprise liée.

Sont ainsi assimilés à des intérêts servis à une entreprise liée, ceux qui rémunèrent des sommes mises à disposition dont le remboursement est garanti :

- directement, par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur ;
- ou indirectement, par une entreprise dont l'engagement est lui-même garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur.

Dès lors qu'elle ne vise que deux niveaux d'interposition, cette mesure ne devrait pas s'appliquer aux prêts dont le remboursement est garanti par une entreprise dont l'engagement est lui-même garanti par une société tierce à laquelle une sûreté est accordée par une société liée au débiteur. Par ailleurs, on peut penser que les avances consenties dans le cadre de relations commerciales normales qui sont exclues du dispositif de droit commun par la doctrine administrative ne seront également pas concernées par cette mesure d'extension.

On notera également que l'assimilation n'a d'effet que pour l'application du dispositif de limitation du montant des intérêts déductibles et non sur le taux d'intérêt du prêt qui ne sera donc pas soumis aux règles de plafonnement fixées par les articles 39-1-3° et 212-I du CGI pour les prêts entre sociétés liées.

En l'absence de précision, toutes les sûretés, personnelles comme réelles, sont visées. Mais l'existence d'une telle garantie n'attire pas systématiquement dans le champ du dispositif la totalité du prêt.

Ainsi, lorsque le prêt n'est que partiellement garanti, seule la fraction du remboursement effectivement garantie entrera dans le champ de la mesure.

Par ailleurs, en cas de sûreté réelle, pour toute la durée de la convention instituant la sûreté, la fraction du prêt réputée garantie sera égale au rapport entre la valeur du bien à la date où la sûreté est constituée et le montant initial des sommes mises à disposition. Cette fraction garantie sera ainsi fixée une fois pour toutes au moment de la constitution de la sûreté, tant que les termes de la convention ne sont pas modifiés et quelles que soient les variations de la valeur du bien ou celle des sommes laissées à disposition.

Par exception, ne seront pas assimilées à des prêts entre sociétés liées quel qu'en soit le garant, les sommes laissées ou mises à disposition :

- à raison d'obligations émises dans le cadre d'une offre au public (Code monétaire et financier, art. L 411-1), ou d'une réglementation étrangère équivalente ;
- pour leur fraction dont le remboursement est exclusivement

garanti par le nantissement des titres du débiteur, ou de créances sur ce débiteur ;

- à la suite du remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par la prise de contrôle du débiteur, dans la limite du capital remboursé et des intérêts échus à cette occasion. Il faut bien noter que cette exception ne vise que les cas dans lesquels le remboursement est rendu obligatoire par une clause contractuelle du prêt et ne procède pas d'une simple décision du nouvel actionnaire.

Mais, on relèvera tout particulièrement que les prêts garantis par des titres d'une société détenant directement ou indirectement le débiteur échapperont également à la mesure sous réserve que le détenteur des titres et le débiteur soient membres du même groupe fiscal.

En outre, on notera que sont expressément écartés du dispositif les emprunts contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'occasion d'une opération d'acquisition de titres ou de son refinancement.

En revanche, on ne peut que déplorer une application immédiate de la loi nouvelle, dès les exercices clos à compter du 31 décembre 2010 pour tous les autres prêts mis en place pour le financement des activités opérationnelles.

### **Cessions de titres de participation détenus depuis moins de deux ans**

Pour lutter contre les schémas permettant, par le biais d'une cession de titres moins de deux ans après leur acquisition, de matérialiser des moins-values à court terme immédiatement déductibles sur des participations ayant normalement vocation à être détenues sur le long terme, un nouveau régime de « sursis/report » est instauré.

Ainsi, l'imposition des cessions de titres de participation (autres que ceux de sociétés à prépondérance immobilière non cotées) réalisées moins de deux ans après leur acquisition au profit d'une entreprise liée au sens du 39-12 du CGI, sera désormais reportée jusqu'à l'expiration de ce délai de deux ans.

Elle sera alors établie au nom de la société initialement cédante comme si elle réalisait la cession à l'expiration de ce délai mais sur la base de la plus ou moins-value calculée à la date de la cession effective des titres. Ce sera donc, en principe, le régime des plus ou moins-values à long terme qui s'appliquera et, par suite, s'il s'agit d'une moins-value, celle-ci ne sera plus déductible du résultat imposable au taux normal. Mais on pourrait penser que si les critères de définition des titres de participation ne sont plus respectés à l'expiration de ce délai, du fait d'une dilution par exemple, le régime du court terme pourra s'appliquer.

Par exception à cette règle générale, la plus ou moins-value pourra être imposée avant le terme des deux ans suivant l'acquisition des titres, selon le régime du court terme, si dans ce délai :

- l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'IS ou est absorbée par une société qui après l'opération n'est pas liée à l'entreprise

- détenant les titres cédés ;
- les titres cédés ne sont plus détenus par une entreprise liée à l'entreprise cédante à l'exclusion du cas dans lequel la cible est absorbée par une entreprise liée à la cédante.

On retiendra enfin que si ce dispositif a pour principal objet de s'opposer à la déduction de moins-values à court terme, dans les cas de plus-values, son application normale permettra de bénéficier du régime du long terme et d'éviter ainsi une taxation à 33 1/3 % dès lors que la participation restera en définitive plus de deux ans dans le groupe.

Mais cette application favorable est expressément conditionnée au respect d'une obligation déclarative. A défaut de joindre à la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel la plus-value de cession est réalisée un état spécifique, celle-ci sera effectivement imposée au titre de cet exercice, c'est-à-dire, selon le régime des plus-values à court terme.

Ce nouveau dispositif s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

### **Régime des sociétés mères**

#### **1- Déplafonnement de la quote-part de frais et charges**

Les dividendes perçus par une société mère de ses filiales dont elle détient au moins 5 % du capital sont exonérés d'IS, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges. Celle-ci est fixée au maximum à 5 % des dividendes perçus, mais peut être plafonnée au montant des frais réellement exposés par la société mère au cours de l'année (CGI, art. 216).

Le plafonnement aux frais réels est supprimé pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

#### **2- Distribution suivie de l'absorption ou de la cession de la filiale**

On sait que pour valider l'application du régime mère-filiales, la participation doit être conservée pendant un délai de deux ans. Une cession des titres dans ce délai provoque la déchéance rétroactive du régime d'exonération. En revanche, jusqu'à présent, les titres échangés dans le cadre d'une OPE, d'une fusion ou d'une scission partielle étaient réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange. Autrement dit, lorsqu'une société A, dont les titres constituent une participation, était absorbée par une société B, l'échange des titres de A contre les titres de B n'avait pas d'incidence pour l'application du régime mère-filiales, le délai de deux ans n'étant pas interrompu tant que les titres de B n'étaient pas cédés.

Cette mesure de « sursis » du régime mère-filiales avait la particularité bien comprise de certains de ne pas être subordonnée au placement de la plus-value d'échange des titres sous les régimes de sursis prévus pour ces opérations.

Par suite, le schéma d'optimisation consistait, juste après avoir acquis une participation, à bénéficier d'une distribution massive de la cible puis à la faire absorber par une autre société, en sorte de récupérer, en échange, des titres d'une valeur correspondant

au prix d'origine de la participation diminué du montant de la distribution et de constater ainsi une moins-value à court terme qui n'était pas placée en sursis mais immédiatement déduite (pour les dispositifs ne prévoyant pas d'option, une soultte excédentaire permettait d'écarter l'application du sursis automatique). Les titres reçus en échange n'avaient plus qu'à être conservés jusqu'au terme des deux ans décomptés du jour d'acquisition de la participation initiale pour valider définitivement l'application du régime mère-filiales.

Pour remédier à cette situation difficilement critiquable en droit, y compris sur le terrain de la fraude à la loi, eu égard à la rédaction du texte parfaitement explicite, le législateur a décidé que pour le décompte du délai de détention de la participation, la neutralité de l'échange des titres serait désormais subordonnée à la mise en sursis de la plus ou moins-value d'échange elle-même.

Par ailleurs, la mesure de droit commun est complétée par un aménagement du régime de l'intégration fiscale pour tenir compte du fait que les distributions intra-groupe qui n'ouvrent pas droit au régime mère-filiales peuvent être neutralisées pour la détermination du résultat d'ensemble et par suite peuvent ne pas être imposées.

Ainsi, par exemple, lorsqu'une filiale à plus de 95 % acquise au cours d'un exercice « n » et intégrée fiscalement à partir de l'exercice « n+1 » procède à une distribution en « n+2 », ce dividende n'ouvrira pas droit au régime mère-filiales si au cours de cet exercice les titres sont cédés avant que le délai de conservation de deux ans ne soit atteint. Mais si la cession est réalisée au profit d'une autre société du groupe et que la filiale reste par suite dans le périmètre d'intégration au titre de cet exercice, ce dividende comme la moins-value de cession seront neutralisés pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe. Lorsque la filiale sortira enfin du groupe au cours d'un exercice ultérieur, la moins-value à court terme neutralisée pourra être effectivement déduite du résultat imposable d'ensemble tandis que les dividendes antérieurement neutralisés n'auront pas à être rapportés et resteront donc exonérés.

En cohérence, le législateur a prévu que pour la détermination de la moins-value de cession intra-groupe ou d'échange des titres, leur prix d'acquisition, et donc le montant de la moins-value, sera diminué du montant de la distribution qui pourra avoir été antérieurement neutralisée. Autrement dit, le régime de neutralisation des dividendes n'est pas remis en cause mais la moins-value à court terme appelée à être déduite au moment où la filiale sortira du groupe sera diminuée d'un montant équivalent à la distribution exonérée.

Ces nouvelles mesures s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

On observera que la mesure anti-abus ainsi adoptée par le législateur ne vise pas le cas plus simple où la mère décide d'absorber sa fille ou de procéder à une dissolution sans liquidation de celle-ci, alors que ces opérations produisent sensiblement les mêmes effets que ceux auxquels le législateur vient de s'intéresser.

On peut penser qu'en raison de la validation par le Comité consul-

tatif de répression des abus de droit en 2009 de plusieurs procédures qu'elle avait engagées contre de telles opérations, l'Administration n'était peut-être pas demandeuse d'une mesure légale spécifique dont les termes auraient pu, en définitive, valider par défaut les agissements des contribuables qu'elle poursuit.

On retiendra que dans ces affaires, le Comité a notamment estimé que dans le cadre de l'instauration du régime mère-filiales, l'intention du législateur était d'éviter une double imposition des bénéficiaires distribués, sous réserve de l'engagement de poursuivre l'exercice de l'activité pendant deux ans. Par suite, lorsqu'une société acquiert les titres d'une filiale devenue entièrement liquide qui n'exerce aucune activité entre la date de son acquisition et la date de la transmission universelle de son patrimoine, l'intérêt économique de l'opération repose seulement sur l'avantage fiscal qui résulte de l'application combinée du régime mère-filiales et de la transmission universelle de patrimoine.

Cela étant, *a contrario*, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le bien-fondé de cet argumentaire, il paraît permis de penser que si la cible a une activité lorsqu'elle est acquise et qu'elle poursuit celle-ci au jour de la distribution de sommes issues de la cession d'actifs non opérationnels mais recelant de fortes plus-values, le régime mère-filiales ne devrait pas être remis en cause. En toute hypothèse, il ne saurait être critiqué sur la base du même argumentaire.

### Régime de déduction des redevances de concession de brevets

Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables et de certains procédés de fabrication, ainsi qu'au résultat net de leur concession. Ces produits sont ainsi imposés à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 % (CGI, art. 39 terdecies).

Toutefois, lorsque le cédant et le cessionnaire sont des entreprises liées :

- les plus-values de cession de brevets sont exclues du taux réduit et imposées à l'IS au taux normal,
- et le concessionnaire ne peut déduire les redevances versées qu'à hauteur de 15/33,33<sup>èmes</sup> de leur montant.

La limite de déduction applicable aux redevances de concession de brevets ou inventions brevetables entre entreprises liées est supprimée, sous réserve de l'exploitation effective des brevets par le concessionnaire (clause anti-abus). Il est en outre précisé que la concession par le concessionnaire constitue un mode d'exploitation effective d'une licence.

Ainsi, un concessionnaire lié au concédant se verra refuser la déduction pleine :

- s'il n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- s'il n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français ;
- s'il a abandonné l'exploitation ou la commercialisation susmentionnée depuis plus de trois ans.

Cela étant, les produits de sous-concession de licences d'exploitation de brevets ne seront admis au bénéfice du taux réduit que si l'entreprise sous-concédante est la première à bénéficier du régime des plus-values à long terme et apporte la preuve que :

- les opérations de sous-concessions sont réelles et ne constituent pas un montage artificiel ;
- et qu'elles créent de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la période d'exploitation de la licence concédée.

Ce texte devrait mettre fin à un important contentieux avec les services vérificateurs qui refusaient jusqu'à présent l'application du taux réduit aux produits de sous-licence de brevet sans cadre légal spécifique.

Enfin, les perfectionnements apportés aux brevets ou inventions brevetables ouvriront désormais droit au taux réduit.

On notera que ces mesures ne s'appliqueront qu'aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Crédit d'impôt recherche

Le dispositif fait l'objet d'une série d'aménagements qui, sans remettre en cause les grandes lignes du dispositif, apportent néanmoins de nouvelles limites et contraintes.

### 1- Pour les PME et les entreprises nouvelles

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le remboursement immédiat est pérennisé mais seulement au profit des entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME.

Cela étant, les entreprises créées depuis moins de 2 ans seront désormais tenues de présenter aux services fiscaux, à l'appui de leur demande de remboursement, les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche effectuées. On notera que cette nouvelle obligation s'applique pour le remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des dépenses exposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Par ailleurs, les taux majorés au titre des deux premières années sont ramenés de 50 % à 40 % la première année et de 40 % à 35 % la seconde.

Enfin, les conditions d'application de ces taux majorés sont renforcées. Ainsi, le capital de l'entreprise ne devra pas être détenu à 25 % au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des cinq dernières années au moins 25 % du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

### 2- Aménagements du dispositif de droit commun

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, on retiendra que :

- les frais de fonctionnement seront fixés forfaitairement à la somme de 50 % des dépenses de personnel majorée de 75 % des dotations aux amortissements ;
- la prise en compte des dépenses de sous-traitance sera limitée à trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, ce qui revient à ce qu'une part

minimale de 25 % d'opérations de recherche soit réalisée directement par l'entreprise ;

- seront exclus de l'assiette du crédit d'impôt, la totalité des honoraires variables des conseils externes ainsi que les honoraires forfaitaires qui excèdent plus de 15 000 € hors taxes et 5 % de l'assiette des dépenses éligibles ;
- au-delà du seuil de 100 millions de dépenses de recherche, pour bénéficier du crédit d'impôt au taux de 5 %, l'entreprise devra satisfaire à une obligation déclarative spécifique (nature des travaux, état d'avancement des programmes, moyens matériels et humains, localisation de ces moyens).

## Contribution économique territoriale

Le dispositif adopté l'an dernier en remplacement de la Taxe professionnelle fait l'objet d'une série d'aménagements techniques. Nous retiendrons spécialement les deux suivants :

### 1- Tarif de la CVAE

Pour les impositions établies à compter de l'année 2011, il y aura lieu de retenir le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, au sens de l'article 223 A du CGI, pour apprécier le seuil et le barème de la CVAE de chaque société membre du groupe. Toutefois, cette consolidation n'aura pas à être opérée lorsque la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe fiscal est inférieure à 7 630 000 €.

### 2- Déclaration des effectifs salariés

Les entreprises qui disposent d'établissements dans plusieurs communes ou qui emploient des salariés exerçant leur activité pendant plus de trois mois dans plusieurs communes, déclareront désormais leurs effectifs au lieu où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

## Autres mesures

### 1- Report de la suppression définitive de l'IFA

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15 millions € ne sont plus assujetties à l'IFA. La suppression définitive de l'IFA dont devaient bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 15 millions €, est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 2- Opérations de lease-back

Le dispositif d'étalement de l'imposition de la plus-value constatée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble (lease-back) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

### 3- Relèvement du taux du forfait social

Le taux du « forfait social », contribution de l'employeur assise sur des éléments de rémunération accessoires aux salaires (tels que notamment l'intéressement, la participation, les contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire) qui était déjà passé de 2 à 4 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, en même temps que son assiette avait été étendue, est porté à 6 %.

# Taxe sur la valeur ajoutée

## Création d'un régime de consolidation des paiements

Il est créé un régime qui permettra aux sociétés appartenant à un même groupe de « consolider » le paiement de leur TVA. Une société du groupe pourra ainsi « fongibiliser » à son niveau les dettes et crédits de TVA de chacune des entités membres du groupe. A cette fin elle déposera une déclaration de TVA unique globalisant l'ensemble des TVA de chacune des entités.

Ce dispositif est soumis à certaines conditions :

- la plus contraignante d'abord : il faut que la tête de groupe relève de la DGE ;
- les entités doivent être détenues à 50 % au moins en capital ou en droits de vote ;
- les exercices comptables des entités devront coïncider.

Cette faculté de consolidation des dettes et créances de TVA sera subordonnée à une option qui devra être exercée par l'assujéti qui se désignera redevable de la TVA pour l'ensemble du groupe et qui devra être accompagnée de l'accord de toutes les sociétés du groupe concernées, étant précisé que la détermination du périmètre de consolidation sera libre et évolutif.

Le régime de consolidation des paiements s'appliquera aux déclarations déposées à compter du premier jour du premier exercice comptable suivant celui au cours duquel l'option est exercée.

L'option pourra être dénoncée dans le mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, à compter de la clôture du second exercice suivant celui de l'option. Bien évidemment, le régime cessera également de s'appliquer lorsque les conditions prévues pour son bénéfice cesseront d'être remplies.

On retiendra également que l'option pour le régime de consolidation du paiement de la TVA n'exonèrera pas les membres du groupe de leurs obligations déclaratives : chaque membre restera tenu de déposer mensuellement ses déclarations.

En revanche, tous les membres du groupe, à l'exception de celui désigné comme redevable, seront exonérés de leur obligation de paiement de la TVA. Le redevable du groupe sera tenu d'acquitter le montant de TVA correspondant à la différence entre la somme des taxes nettes et des crédits de taxe déclarés au titre du même mois par l'ensemble de ses membres. Il pourra, si cette différence amène à un résultat négatif, reporter ce crédit de TVA sur le mois suivant ou en demander le remboursement.

On notera que les crédits de taxe constatés par l'un des membres du groupe préalablement à l'application du régime de consolidation ne pourront pas être imputés sur la TVA due au nom du groupe. La société bénéficiaire de ce crédit n'acquittant plus la TVA due au titre de ses déclarations devra déposer une demande de remboursement de crédit de TVA dans les conditions de droit commun.

Enfin, si le redevable du groupe supporte les conséquences des infractions commises par l'ensemble des membres du groupe, il est corrélativement prévu que chacun d'eux est tenu

solidairement au paiement de la TVA et des pénalités potentielles dont il aurait été redevable si l'option pour la consolidation des paiements n'avait pas été exercée.

Les entreprises pourront opter pour ce nouveau régime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Par suite, ce ne sera normalement pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 que la consolidation du paiement de la TVA entrera effectivement en vigueur.

## Cessions de créances

Pour les prestations de services, le fait générateur de la TVA est fixé lors de l'exécution de la prestation, l'exigibilité de cette dernière ayant toutefois lieu lors du paiement du prix, des acomptes, de la rémunération ou des débits. La base d'imposition est alors constituée par l'ensemble des sommes reçues ou à recevoir par le prestataire.

Le Conseil d'Etat a jugé que la cession d'une créance pour une valeur inférieure à son nominal valait paiement de la prestation initiale (arrêt du 24 juillet 2009, Cayon). Par suite, dans ce cas, le cédant, en tant que le prestataire du service initialement facturé au client, était tenu au versement de la TVA sur la totalité du prix de sa prestation quel que soit le prix de cession de sa créance, tandis que le client de la prestation était dès lors en droit de déduire la totalité de la TVA afférente au prix, alors même qu'il n'avait rien payé.

Afin de mettre fin à cette situation, pour les créances cédées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'exigibilité de la TVA est expressément fixée à la date du paiement par le client.

# Fiscalité des personnes

## Contribution sur les hauts revenus et sur les revenus du capital

Il est instauré une contribution sur les hauts revenus et sur les revenus du capital sous la forme de majorations :

- de la tranche d'imposition la plus élevée du barème progressif de l'impôt sur le revenu qui passe ainsi de 40 % à 41 % ;
- du taux du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes qui est ainsi porté de 18 % à 19 % ;
- du taux proportionnel applicable aux plus-values de cessions mobilières qui est porté de 18 % à 19 % (hors prélèvement sociaux) ;
- du taux proportionnel applicable aux plus-values immobilières qui est porté de 16 % à 19 % (hors prélèvement sociaux).

Ces dispositions sont applicables à compter de l'année 2010 pour l'imposition des revenus soumis au barème progressif et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les autres revenus.

## Prélèvement social sur les revenus du capital

Son taux est porté de 2 % à 2,2 % :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les revenus du patrimoine (Code Séc. Soc., art. L 136-6) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les produits de placements (Code Séc. Soc., art. L 136-7-I).

## Bouclier fiscal

Afin de neutraliser les effets que pourrait avoir le bouclier fiscal sur certaines majorations d'impôt ou de prélèvements sociaux décidés cette année, la loi nouvelle dispose que :

- le montant des suppléments d'impôt résultant des majorations de taux d'imposition des hauts revenus et des revenus du capital est expressément exclu de celui des impôts pris en compte pour l'application du bouclier fiscal (CGI, art. 1649-0 A-1) ;
- le prélèvement social sur les revenus du capital qui est porté de 2 % à 2,2 % restera retenu pour seulement 2 % ;
- les revenus des contrats d'assurance-vie multi-supports seront pris en compte pour leur montant soumis à la CSG.

## Modalités d'imposition à l'IR des couples

Jusqu'à présent, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS ainsi que l'année du divorce ou de la séparation, trois déclarations étaient établies (CGI, art. 6).

A compter de l'imposition des revenus de 2011, en cas de mariage, les contribuables seront soumis au dépôt d'une seule déclaration. Sur option, ils pourront toutefois opter pour une imposition distincte de leurs revenus sur l'ensemble de l'année.

En cas de divorce, les contribuables seront uniquement soumis à deux déclarations séparées.

La situation et les charges de famille s'apprécieront désormais de façon uniforme au 31 décembre de l'année d'imposition.

## Niches fiscales

### 1- Plafonnement global

A compter des revenus de l'année 2011, le total des réductions d'impôt et des crédits d'impôt ne pourra excéder 18 000 € (au lieu de 20 000 €), majorés d'un montant égal à 6 % (au lieu de 8 %) du revenu imposable.

### 2- Réduction générale de 10 %

Les taux des réductions et crédits d'impôt ainsi que les plafonds d'imputation individuels des dispositifs soumis au plafonnement global sont réduits dans une proportion de 10 %. Sont néanmoins exclus la réduction ou le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, le crédit d'impôt au titre des frais de garde des jeunes enfants ainsi que la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif dans le logement social outre-mer.

Ces dispositions sont applicables à partir de l'imposition des revenus de l'année 2011 pour des dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, les reports et étalements de réductions d'impôt acquises pour la première fois au titre d'années antérieures ne sont pas concernés. De même, les avantages fiscaux

acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 mais qui trouvent leur fondement dans une décision d'investissement immobilier antérieure (intérêts d'emprunt pour acquisition de la résidence principale, investissements immobiliers locatifs) ne sont pas affectés par la réduction de 10 %.

### 3- Investissements dans certaines PME

Les personnes physiques effectuant des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des versements effectués, retenus dans la limite annuelle de 20 000 € pour les contribuables célibataires et de 40 000 € pour les couples mariés (CGI, art. 199 terdecies-0 A).

En matière d'ISF, les redevables bénéficient d'une réduction d'ISF égale à 75 % du versement effectué, dans la limite annuelle de 50 000 €, lorsqu'ils souscrivent au capital de PME communautaires non cotées (CGI, art. 885-0 V bis). Ces versements peuvent être effectués directement ou par l'intermédiaire d'une société holding, laquelle doit répondre à des conditions supplémentaires.

Les contribuables qui souscrivent des parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de fonds communs de placement à risque (FCPR) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt mais elle n'est plus que de 50 % des versements effectués et son montant ne peut excéder 20 000 €.

Parmi les mesures visant à recadrer ces dispositifs et à contenir certains abus, nous retiendrons spécialement que désormais :

- sont exclues des deux dispositifs les activités immobilières et financières, ainsi que celles dont les stocks ne se dévalorisent pas ;
- des remboursements de fonds propres ne pourront pas être effectués dans l'année qui précède la souscription ni pendant les dix années qui suivent l'augmentation de capital ;
- si des garanties de liquidité pourront encore être offertes, les clauses de garantie en capital sont proscrites dans les deux dispositifs.

Par ailleurs, la portée respective des deux dispositifs est aménagée :

- *Réduction d'impôt sur le revenu* : pour les investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, en application de la mesure de réduction globale de 10 % des niches fiscales, le taux de la réduction d'impôt est ramené de 25 % à 22 % et les plafonds de prise en compte des versements sont abaissés de 40 000 € à 36 000 € pour un couple et de 20 000 € à 18 000 € pour une personne seule.

- *Réduction d'ISF* :

- le taux de la réduction est ramené de 75 % à 50 % et le plafond de la réduction abaissé de 50 000 € à 45 000 € pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010. Par ailleurs, à compter de la même date, les souscriptions au capital de holdings animatrices ne sont admises au dispositif qu'à la condition nouvelle du contrôle par cette holding d'une filiale depuis au moins un an. Enfin, on notera que les souscriptions au capital de sociétés produisant de l'électricité et utilisant l'énergie relative du soleil sont exclues de la réduction d'impôt depuis le 29 septembre 2010.

- S'agissant des investissements dans des fonds d'investissement, on retiendra qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les souscriptions aux FCPR mentionnés aux articles L. 214-36 et L.

214-37 du Code monétaire et financier n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt. En revanche, les souscriptions de parts de FCPI ou de FIP ouvrent toujours droit à une réduction d'impôt maintenue à 50 % mais pour un montant maximal ramené de 20 000 € à 18 000 €.

### Contrats d'assurance-vie multi-supports

L'imposition aux prélèvements sociaux, (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) des produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance vie diffère selon que le contrat est exprimé en unités de compte ou en euros.

Les prélèvements sociaux s'appliquent ainsi :

- lors de l'inscription en compte des produits pour les contrats en euros ;
- lors du dénouement du contrat pour les contrats en unités de compte, y compris ceux incluant des supports en euros ;
- et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, au moment du décès de l'assuré pour les produits qui n'y ont pas été soumis de son vivant.

Le régime d'imposition des produits du compartiment euros des contrats « multi-support » est aligné sur celui des contrats « mono-support » exprimés en euros.

Ainsi, à l'exception de ceux courus au titre de 2010, les produits du compartiment euros des contrats mixtes inscrits en compte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, donneront prise aux prélèvements sociaux immédiatement et non plus au dénouement du contrat.

Enfin, une procédure de régularisation au dénouement du contrat (lors du rachat, partiel ou total) et lors du décès de l'assuré est prévue dans le cas où l'assiette globale des prélèvements sociaux acquittés annuellement sur la partie en euros du contrat serait en définitive supérieure à celle correspondant au gain total du contrat. L'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés sera restitué au contrat, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

### Régime des retraites chapeau

Les droits à pension relevant des régimes de retraite dits « chapeau » (Code de la sécurité sociale, art. L.137-11), sont conditionnés à l'achèvement de la carrière de leur bénéficiaire dans l'entreprise. Les contributions des employeurs au financement de ces régimes sont exonérées, sans limitation d'assiette, de cotisations sociales et de prélèvements sociaux. En contrepartie, une contribution spécifique à la charge de l'employeur, affectée au Fonds de solidarité vieillesse, est assise, selon l'option choisie, sur les primes versées ou sur les rentes servies.

Pour les rentes versées aux bénéficiaires de ces régimes à compter du 22 décembre 2010, l'abattement d'assiette jusqu'à présent appliqué est supprimé.

Par ailleurs, il est instauré une contribution salariale, versée par le bénéficiaire, qui s'ajoute aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu.

L'assiette de la nouvelle contribution spéciale est minorée d'un

abattement dont le montant diffère selon la date à laquelle la retraite donnant lieu au paiement de la rente a été liquidée. Le taux applicable dépend également de cette date, ainsi que du montant de la rente mensuelle.

Pour les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'abattement est de 500 € par mois. Le taux applicable est de 7 % lorsque la rente mensuelle est comprise entre 500 et 1000 € et de 14 % lorsqu'elle excède 1 000 €.

Pour les retraites qui seront liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'abattement sera de 400 € par mois. Le taux applicable sera de 7 % lorsque la rente mensuelle est comprise entre 400 et 600 € et de 14 % lorsqu'elle est supérieure à 600 €.

### Taxation au premier euro des plus-values mobilières

Jusqu'à présent, les plus-values de cession de valeurs mobilières étaient soumises aux prélèvements sociaux dès le 1<sup>er</sup> euro de cession (LFSS 2010), mais ne donnaient prise à l'impôt sur le revenu que si le foyer fiscal réalisait des cessions pour un montant global excédant un certain seuil (25 830 € pour 2010).

Ce seuil de taxation est supprimé. Les plus-values de cession sur valeurs mobilières réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 seront ainsi imposées dès le 1<sup>er</sup> euro, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année.

### Crédit d'impôt attaché aux revenus distribués

Le crédit d'impôt de 50 % du montant des distributions, plafonné annuellement à 230 € (115 € pour les contribuables célibataires, veufs, ou divorcés) est supprimé pour les revenus perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

En revanche, les deux abattements d'assiette dont bénéficient les dividendes (abattement proportionnel de 40 %, et abattement forfaitaire de 3050 € (1525 € pour une personne seule) sont maintenus.

### Stock-options et attributions gratuites d'actions

La contribution sociale salariale spécifique sur le gain de levée d'option est portée de 2,5 % à 8 % et la contribution sociale patronale sur la valeur de l'option passe de 10 % à 14 %.

Toutefois, s'agissant des AGA, lorsque l'assiette imposable est inférieure à la moitié du PSS (soit 17 676 €), les taux de la contribution patronale et de la cotisation sociale sont respectivement maintenus à 10 % et 2,5 %.

Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu, la taxation de la plus-value d'acquisition excédant 152 500 € est portée à 41 % au lieu de 40 % (CGI, art. 200 A-6) pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.